

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 201
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

REMBOURSEMENTS ET
DÉGRÈVEMENTS
D'IMPÔTS LOCAUX
(CRÉDITS ÉVALUATIFS)



PROGRAMME 201
**Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux
(crédits évaluatifs)**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 201 : Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Le programme vise à retracer les dépenses résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à la mise en œuvre de dégrèvements d'impôts locaux. Il enregistre en outre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes.

Son périmètre se limite aux opérations de cette nature effectuées au titre des impôts locaux, les opérations au titre de tous les autres produits recouverts par les administrations financières relevant de l'autre programme de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme est mis en œuvre par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques. À ce titre, ce programme dépend des moyens et des résultats du programme principal dont dépend cette direction (« Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »).

Les différentes natures de dépenses intégrées à ce programme sont :

- les dégrèvements octroyés en raison de dispositions fiscales particulières ;
- les autres dégrèvements, calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses ;
- les admissions en non-valeur résultant de la constatation du caractère irrécouvrable des créances fiscales lié à la disparition du débiteur ou à l'absence de biens saisissables.

L'objectif du programme est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts locaux le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien fondé des dépenses au regard de la législation. Cette amélioration de la qualité du service public se traduit pour les usagers particuliers et professionnels par une gestion plus souple de leur trésorerie qui améliore leur compétitivité. L'indicateur du programme (taux de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai d'un mois) a été défini en cohérence avec ce double objectif de qualité et de rapidité.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

INDICATEUR 1.1 : Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

L'objectif est d'améliorer le service à l'utilisateur en réduisant le délai entre le dépôt d'une contestation de la taxe mise à sa charge et la disposition par l'utilisateur de la restitution afférente.

Cet objectif s'inscrit de manière corrélative à l'ensemble des travaux dépendant du programme « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et qui visent à faire diminuer le volume des réclamations contentieuses par des actions préventives (meilleure information dispensée aux contribuables, etc.).

La réalisation de cet objectif s'appuie sur le traitement efficace des déclarations, demandes ou réclamations et sur un développement des modalités de restitution par virement.

INDICATEUR

1.1 – Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux	%	95,3	96,5	95,5	95,5	-	-

Précisions méthodologiques

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage de réclamations contentieuses en matière de taxe d'habitation traitées dans le délai d'un mois. Il comprend au numérateur le nombre de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois et au dénominateur le nombre de réclamations traitées sur l'année.

Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques des services concernés.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le flux des réclamations TH est en baisse au premier semestre 2022 (-10 %) en raison de la poursuite de la réforme. Lors de la campagne des avis TH 2021, 80 % des contribuables bénéficiaient d'une suppression totale et les 20 % restants d'un dégrèvement partiel de 30 %.

Cette baisse de l'activité explique qu'à fin juin 2022 l'indicateur affiche un taux de 95,0 %, contre 93,3 % en 2021 et 91,7 % en 2019. L'amélioration de l'indicateur traditionnellement observée lors de la campagne des avis TH de fin d'année permet d'envisager l'atteinte de la cible pour 2022.

Compte tenu de la suppression programmée de la TH sur les résidences principales (qui représentent 86 % des locaux taxables) en 2023, la pertinence de cet indicateur destiné à mesurer la performance des services de la DGFIP pour traiter les contentieux de masse est remise en question.

Dans ce contexte, il est donc envisagé de renoncer au suivi de l'indicateur 1.1 du programme 201 à compter de 2024.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | Objectifs et indicateurs de performance

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023	
01 – Contribution économique territoriale et autres impôts économiques	3 610 000 000	1 992 000 000	0
01.01 – <i>Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i>	3 610 000 000	1 992 000 000	0
02 – Taxes foncières	1 792 000 000	1 868 000 000	0
02.01 – <i>Taxes foncières</i>	1 792 000 000	1 868 000 000	0
03 – Taxe d'habitation	740 000 000	231 000 000	0
03.01 – <i>Taxe d'habitation</i>	740 000 000	231 000 000	0
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	484 000 000	491 985 108	0
04.01 – <i>Admission en non valeur d'impôts locaux</i>	484 000 000	491 985 108	0
Totaux	6 626 000 000	4 582 985 108	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023	
01 – Contribution économique territoriale et autres impôts économiques	3 610 000 000	1 992 000 000	0
01.01 – <i>Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i>	3 610 000 000	1 992 000 000	0
02 – Taxes foncières	1 792 000 000	1 868 000 000	0
02.01 – <i>Taxes foncières</i>	1 792 000 000	1 868 000 000	0
03 – Taxe d'habitation	740 000 000	231 000 000	0
03.01 – <i>Taxe d'habitation</i>	740 000 000	231 000 000	0
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	484 000 000	491 985 108	0
04.01 – <i>Admission en non valeur d'impôts locaux</i>	484 000 000	491 985 108	0
Totaux	6 626 000 000	4 582 985 108	0

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
6 - Dépenses d'intervention	6 626 000 000 4 582 985 108 4 770 887 497 4 937 868 560		6 626 000 000 4 582 985 108 4 770 887 497 4 937 868 560	
Totaux	6 626 000 000 4 582 985 108 4 770 887 497 4 937 868 560		6 626 000 000 4 582 985 108 4 770 887 497 4 937 868 560	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
6 – Dépenses d'intervention	6 626 000 000 4 582 985 108		6 626 000 000 4 582 985 108	
62 – Transferts aux entreprises	3 610 000 000 1 992 000 000		3 610 000 000 1 992 000 000	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	3 016 000 000 2 590 985 108		3 016 000 000 2 590 985 108	
Totaux	6 626 000 000 4 582 985 108		6 626 000 000 4 582 985 108	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Contribution économique territoriale et autres impôts économiques	0	1 992 000 000	1 992 000 000	0	1 992 000 000	1 992 000 000
01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	0	1 992 000 000	1 992 000 000	0	1 992 000 000	1 992 000 000
02 – Taxes foncières	0	1 868 000 000	1 868 000 000	0	1 868 000 000	1 868 000 000
02.01 – Taxes foncières	0	1 868 000 000	1 868 000 000	0	1 868 000 000	1 868 000 000
03 – Taxe d'habitation	0	231 000 000	231 000 000	0	231 000 000	231 000 000
03.01 – Taxe d'habitation	0	231 000 000	231 000 000	0	231 000 000	231 000 000
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	0	491 985 108	491 985 108	0	491 985 108	491 985 108
04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux	0	491 985 108	491 985 108	0	491 985 108	491 985 108
Total	0	4 582 985 108	4 582 985 108	0	4 582 985 108	4 582 985 108

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
-306 297	0	7 159 985 108	7 159 985 108	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	4 582 985 108 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
4 582 985 108 0	0 0	0	0	0
Totaux	4 582 985 108	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (43,5 %)

01 – Contribution économique territoriale et autres impôts économiques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 992 000 000	1 992 000 000	0
Crédits de paiement	0	1 992 000 000	1 992 000 000	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 992 000 000	1 992 000 000
Transferts aux entreprises	1 992 000 000	1 992 000 000
Total	1 992 000 000	1 992 000 000

SOUS-ACTION

01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle

L'action retrace les dégrèvements et crédits d'impôts effectués sur la contribution économique territoriale et les reliquats de dégrèvements de taxe professionnelle.

Ces dégrèvements, accordés sur demande des contribuables ou d'office lors de l'établissement du rôle, constituent donc des mesures de correction ou d'incitation par rapport à un contexte économique particulier, que doivent cependant justifier les redevables.

L'action comprend en particulier :

- Le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée

Sur demande du redevable, la CET de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée. La loi de finances pour 2021 a abaissé ce plafond à 2 % (contre 3 % auparavant). Le plafonnement s'applique sur la CET diminuée de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette contribution peut faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense et du dégrèvement transitoire (cf. *Infra*). Ce plafonnement ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B (chambres consulaires) du CGI ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI. Ce plafonnement ne peut avoir pour effet de ramener la CET à un montant inférieur à la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises (CFE, article 1647 D du CGI).

- Le dégrèvement barémique (article 1586 quater du CGI).

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | Justification au premier euro

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 M€ bénéficient d'un dégrèvement de CVAE égal à la différence entre le montant de la cotisation perçue par les collectivités locales (0,75 % de la valeur ajoutée) et l'application à la valeur ajoutée d'un taux calculé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

- Les restitutions de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de Taxe Additionnelle à la CVAE (TA-CVAE)

Les restitutions de CVAE ne figurent pas en dépenses du programme 201, contrairement à celles de TA-CVAE, mais en moindre recettes du compte d'avances aux collectivités. Seule figure au P201 la moitié de ces restitutions de 2021 et 2022 sur les millésimes antérieurs à 2021 (cette moitié correspond à la part régionale qui a été supprimée et qui est donc supportée par l'État).

À compter de 2023, l'ensemble des restitutions de CVAE transitera par le P201, corrélativement à la budgétisation de la CVAE.

Figurent également dans cette action les dégrèvements en matière de taxe professionnelle ou de CET destinés à rectifier une erreur ou suite à une procédure contentieuse non directement liée à l'un des dispositifs énumérés ci-dessus.

La dépense de l'action 01 s'est élevée à 4,9 Md€ en 2021. Elle est prévue à 3,9 Md€ pour 2022 et à 2,0 Md€ pour 2023.

La dépense 2022 concerne le Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée (PVA, calculé au taux de 2 %, estimé à 1 Md€), les restitutions de CVAE (la part supportée par l'État) et de TA-CVAE, le dégrèvement barémique (estimés ensemble à 2,5 Md€) ainsi que les dégrèvements accordés à la suite de réclamations contentieuses ou de demandes gracieuses (prévus à hauteur de 0,4 Md€).

La CVAE est supprimée par moitié en 2023 et 2024, avec budgétisation des recettes 2023 et transfert compensatoire au bloc communal et aux départements. À ce titre, la dépense 2023 concerne quant à elle le PVA (estimé à 1,2 Md€), les restitutions de CVAE (en suite de sa suppression en deux temps) et de TA-CVAE (globalement évalués à 0,3 Md€), ainsi que les dégrèvements accordés à la suite de réclamations contentieuses ou de demandes gracieuses (attendus à 0,4 Md€).

ACTION (40,8 %)

02 – Taxes foncières

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 868 000 000	1 868 000 000	0
Crédits de paiement	0	1 868 000 000	1 868 000 000	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 868 000 000	1 868 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	1 868 000 000	1 868 000 000
Total	1 868 000 000	1 868 000 000

SOUS-ACTION

02.01 – Taxes foncières

Cette action retrace les dégrèvements de taxes foncières. Elle concerne pour l'essentiel des remboursements consécutifs à des réclamations contentieuses ou gracieuses et, à titre subsidiaire, à des dégrèvements correspondant à des politiques publiques (facilitation de l'accessibilité pour personnes handicapées, travaux dans le cadre de la prévention de risques technologiques, travaux d'économie d'énergie pour les organismes HLM et les SEM, pertes de récoltes s'agissant du non bâti...).

La dépense de l'action 02 s'est élevée à 1,9 Md€ en 2021. Elle est prévue à 1,9 Md€, tant pour 2022 que pour 2023.

ACTION (5,0 %)

03 – Taxe d'habitation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	231 000 000	231 000 000	0
Crédits de paiement	0	231 000 000	231 000 000	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	231 000 000	231 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	231 000 000	231 000 000
Total	231 000 000	231 000 000

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | Justification au premier euro

SOUS-ACTION

03.01 – Taxe d'habitation

Cette action retrace les dégrèvements de taxe d'habitation et assimilées (taxe d'habitation sur les logements vacants...). Les dégrèvements de taxe d'habitation correspondent dorénavant à des **transferts aux ménages**.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a supprimé de façon progressive, de 2021 à 2023, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale pour l'ensemble des redevables, quel que soit le montant de leurs revenus. La dépense de l'action diminue ainsi très sensiblement depuis 2020 : la dépense de l'action 03 s'est élevée à 0,8 Md € en 2021 (contre 14,5 Md€ en 2020). Elle est seulement prévue à 0,7 Md€ tant pour 2022 et 0,2 Md€ pour 2023, concernant pour l'essentiel des remboursements consécutifs à des réclamations contentieuses ou gracieuses.

ACTION (10,7 %)

04 – Admission en non valeur d'impôts locaux

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	491 985 108	491 985 108	0
Crédits de paiement	0	491 985 108	491 985 108	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	491 985 108	491 985 108
Transferts aux collectivités territoriales	491 985 108	491 985 108
Total	491 985 108	491 985 108

SOUS-ACTION

04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux

Les admissions en non-valeur (ANV) sont constituées des créances irrécouvrables, celles dont le paiement effectif n'a pu être obtenu en raison notamment de l'insolvabilité ou de la disparition des redevables. Elles ont pour but de relever le comptable public de sa responsabilité mais n'éteignent pas pour autant la créance du redevable qui pourra à tout moment être recouvrée si sa situation venait à s'améliorer. Cette action concerne les ANV relatifs à la CET, la TF et la TH. Les admissions en non-valeur correspondent à des opérations d'ordre, donc sans flux financier et sans transfert.

La dépense de l'action 04 s'est élevée à 0,5 Md€ en 2021. Elle est également prévue à 0,5 Md€, tant pour 2022 que pour 2023.

